

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 176992-12423
N° dossier CCAC : S24-121701

Entre

Construction 3D Gervais et Fils Inc.
Entrepreneur

ET

Sylvain Paquette
Manon Vanier
Bénéficiaires

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour l'Entrepreneur : M^e Pierre-Gabriel Lavoie

Pour les Bénéficiaires : Sylvain Paquette
Manon Vanier

Pour l'Administrateur : M^e Martin Thibeault

Date de la sentence : 2 mai 2025

DESCRIPTION DES PARTIES

ENTREPRENEUR :

Construction 3D Gervais et Fils Inc.
a/s M^e Pierre-Gabriel Lavoie
784 rue Notre-Dame bureau 203
Repentigny, Qc. J5Y 1B6

BÉNÉFICIAIRES:

Sylvain Paquette
Manon Vanier
291 rue Des-Cèdres-du-Liban
Saint-Jean-de-Matha, Qc. J0K 2S0

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Martin Thibeault
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/Centre Canadien d'Arbitrage Commercial
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2

INTRODUCTION

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'arbitrage datée du 17 décembre 2024 par l'Entrepreneur en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après, le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur GCR du 26 novembre 2024, et par la nomination du soussigné comme arbitre le 15 janvier 2025.
- [2] Par sentence intérimaire du 7 mars 2025, l'audition au fond de l'arbitrage a été fixée les 21, 22 et 23 mai 2025.
- [3] Le 2 mai 2025, l'Entrepreneur, par l'entremise de son procureur, s'est désisté de sa demande par l'envoi d'un courriel au Bénéficiaire, à l'Administrateur et au Tribunal :

Par la présente, notre cliente vous informe qu'elle se désiste de sa demande d'arbitrage en date de ce jour.

L'audition prévue les 21, 22 et 23 mai 2025 n'aura donc pas lieu. [...]



- [4] Par effet de la loi, le *désistement remet les choses en état* (article 213 C.p.c.) sans que le Tribunal n'ait à le préciser autrement.
- [5] Conformément à l'article 123 du *Règlement*, les frais de l'arbitrage sont moitié pour l'Administrateur et moitié pour l'Entrepreneur :
123. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.
- [6] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [7] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;
- [8] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S24-121701 n'a plus d'objet ;
- [9] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à parts égales entre *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* (l'Administrateur) et Construction 3D Gervais et Fils Inc. (l'Entrepreneur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC pour leur part respective, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 2 mai 2025



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC

Procureurs :

M^e Pierre-Gabriel Lavoie
Ratelle Avocats
Pour l'Entrepreneur

M^e Martin Thibeault
Contentieux GCR
Pour l'Administrateur

Les Bénéficiaires
se défendent seuls

